

No. 322

**UNITED NATIONS
and
KOREA**

**Exchange of letters constituting an agreement regarding
privileges and immunities to be enjoyed by the United
Nations in the Republic of Korea. Pusan, 21 Sep-
tember 1951**

Official text: English.

Filed and recorded by the Secretariat on 21 September 1951.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
CORÉE**

**Échange de lettres constituant un accord relatif aux pri-
vilèges et immunités accordés à l'Organisation des
Nations Unies dans la République de Corée. Pusan,
21 septembre 1951**

Texte officiel anglais.

Classé et inscrit au répertoire par le Secrétariat le 21 septembre 1951.

No. 322. EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS AND KOREA REGARDING PRIVILEGES AND IMMUNITIES TO BE ENJOYED BY THE UNITED NATIONS IN THE REPUBLIC OF KOREA. PUSAN, 21 SEPTEMBER 1951

I

UNITED NATIONS NATIONS UNIES
NEW YORK
OFFICE OF THE PERSONAL REPRESENTATIVE
OF THE SECRETARY-GENERAL

Pusan, 21 September 1951

Sir,

I. I have the honour to refer to Article 104 of the Charter of the United Nations which provides that the Organization shall enjoy in the territory of each of its Members such legal capacity as may be necessary for the exercise of its functions and for the fulfilment of its purposes, and to Article 105 of the Charter which provides that the Organization shall enjoy in the territory of each of its Members such privileges and immunities as are necessary for the fulfilment of its purposes and that representatives of the Members of the United Nations and officials of the Organization shall similarly enjoy such privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of their functions in connexion with the Organization.

II. I have the further honour to refer to Resolution 376 (V)² adopted by the General Assembly at its 294th plenary meeting on 7 October 1950 establishing the United Nations Commission for the Unification and Rehabilitation of Korea and to Resolution 410 (V)² adopted by the General Assembly on 1 December 1950 establishing the United Nations Korean Reconstruction Agency, particularly to Part B, paragraph 16 (14), which provides that the personnel of the United Nations shall be accorded within Korea the privileges, immunities and facilities necessary for the fulfilment of their functions.

¹ Came into force on 21 September 1951, by the exchange of the said letters.

² United Nations, document A/1775.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 322. ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE RELATIF AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ACCORDÉS A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE. PUSAN, 21 SEPTEMBRE 1951

I

UNITED NATIONS NATIONS UNIES
NEW-YORK
BUREAU DU REPRÉSENTANT PERSONNEL
DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Pusan, le 21 septembre 1951

Monsieur le Président,

I. J'ai l'honneur de me référer à l'Article 104 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts, et à l'Article 105 de ladite Charte, qui prévoit que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts, et que les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

II. J'ai l'honneur de me référer en outre à la résolution 376 (V)² adoptée par l'Assemblée générale le 7 octobre 1950, à sa 294^{ème} séance plénière, résolution portant création de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, et à la résolution 410 (V)² adoptée par l'Assemblée générale le 1^{er} décembre 1950, portant création de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, et notamment à l'alinéa 14 du paragraphe 16 de sa section B, qui dispose que le personnel de l'Organisation des Nations Unies jouira sur le territoire de la Corée des privilèges et immunités et des facilités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

¹ Entré en vigueur le 21 septembre 1951, par l'échange desdites lettres.

² Nations Unies, document A/1775.

III. It is understood in this connexion that the Government of the Republic of Korea wishes to accord to the United Nations, as represented at any time in the territory of the Republic of Korea by its various organs, to representatives of Members of the United Nations and to officials of the Organization, those privileges and immunities which in accordance with Articles 104 and 105 of the Charter must be regarded as necessary for the exercise of the functions of the United Nations and the fulfilment of its purposes.

IV. In this matter it is therefore proposed and agreed on behalf of the United Nations that :

The Organization

1. The United Nations, as represented in the territory of the Republic of Korea by its various organs, shall enjoy all the privileges and immunities set out in Articles I through III of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations,¹ namely those provisions relating to its juridical personality, its property, funds and assets, archives, communications, and currency transactions.

United Nations Laissez-Passer

2. The United Nations Laissez-Passer shall be recognized and accepted as a valid travel document by the Republic of Korea in accordance with the provisions of Article VII of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations.

Radio Broadcasting Facilities

3. The United Nations may establish and operate in Korea its own sending and receiving radio broadcasting facilities.

Representatives of Member States and Officials

4. (1) Representatives of Member States serving on United Nations Commissions operating in Korea and the members of their delegations,
(2) Representatives of organs of the United Nations who may exercise official functions in Korea,
(3) the Agent General of the United Nations Korean Reconstruction Agency, his Deputies and other officials of the staff of the Agency,
(4) the personal representative of the Secretary-General, the Principal Secretary and other United Nations Secretariat staff of organs of the United Nations operating in Korea,

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 1, pp. 15 and 263; Vol. 4, p. 461; Vol. 5, p. 413; Vol. 6, p. 433; Vol. 7, p. 353; Vol. 9, p. 398; Vol. 11, p. 406; Vol. 12, p. 416; Vol. 14, p. 490; Vol. 15, p. 442; Vol. 18, p. 382; Vol. 26, p. 396; Vol. 42, p. 354; Vol. 43, p. 335; Vol. 45, p. 318; Vol. 66, p. 346, and Vol. 70, p. 266.

III. Il est entendu, à cet égard, que le Gouvernement de la République de Corée est désireux d'accorder à l'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle sera, à un moment quelconque, représentée par ses divers organes sur le territoire de la République de Corée, aux représentants des Membres des Nations Unies et aux fonctionnaires de l'Organisation les privilèges et immunités qui, aux termes des Articles 104 et 105 de la Charte, doivent être considérés comme nécessaires pour que l'Organisation des Nations Unies puisse exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

IV. En conséquence, l'Organisation des Nations Unies propose et, pour sa part, accepte les stipulations suivantes :

L'Organisation

1. L'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle sera représentée dans le territoire de la République de Corée par ses divers organes, jouira de tous les privilèges et immunités énoncés dans les articles premier à III de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹, à savoir les dispositions relatives à sa personnalité juridique, ses biens, fonds et avoirs, ses archives, ses communications et ses transactions monétaires.

Laissez-passer des Nations Unies

2. Le laissez-passer des Nations Unies sera reconnu et accepté par la République de Corée comme titre valable de voyage, conformément à l'article VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Installations de radiodiffusion

3. L'Organisation des Nations Unies pourra établir et exploiter en Corée ses propres installations de radiodiffusion (stations émettrices et réceptrices).

Représentants des États Membres et fonctionnaires

4. 1) Les représentants des États Membres faisant partie de commissions des Nations Unies fonctionnant en Corée et les membres de leurs délégations;
- 2) Les représentants des organes des Nations Unies qui seront appelés à exercer des fonctions officielles en Corée;
- 3) L'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, ses adjoints, ainsi que les autres fonctionnaires faisant partie du personnel de l'Agence;
- 4) Le représentant personnel du Secrétaire général, le Secrétaire principal et les autres membres du personnel du Secrétariat des Nations Unies affectés à des organes des Nations Unies fonctionnant en Corée, et

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et 263; vol. 4, p. 461; vol. 5, p. 413; vol. 6, p. 433; vol. 7, p. 353; vol. 9, p. 398; vol. 11, p. 406; vol. 12, p. 416; vol. 14, p. 490; vol. 15, p. 442; vol. 18, p. 382; vol. 26, p. 396; vol. 42, p. 354; vol. 43, p. 335; vol. 45, p. 318; vol. 66, p. 346, et vol. 70, p. 267.

- (5) Officials of the United Nations Specialized Agencies and any further United Nations Secretariat staff who may exercise official functions in Korea,

shall enjoy the privileges and immunities, exemptions and facilities as are granted to diplomatic envoys of similar rank in accordance with international law. The names of representatives and officials included in the above categories shall from time to time be communicated to the Government of the Republic of Korea.

Experts on Missions for the United Nations

5. Experts (other than officials coming within the scope of the preceding sub-paragraph 4, but including officials of voluntary agencies) performing missions for the United Nations in Korea shall be accorded the privileges and immunities set out in Article VI of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations.

Locally recruited personnel

6. Locally recruited personnel attached to any United Nations organs operating in Korea shall enjoy immunity from jurisdiction in respect of all acts and functions performed by them in their official capacity. Locally recruited personnel who are considered essential to the work of the United Nations because of their special qualifications, shall enjoy immunity from military or other compulsory service. A list of locally recruited personnel considered essential will be furnished periodically to the Government of the Republic of Korea.

Persons invited to consult or assist the United Nations

7. Persons invited to consult with or render assistance to the United Nations and its various organs represented in Korea shall be afforded free access to these organs, and shall enjoy full immunity and protection with respect to any act performed or any statement made in the course of such consultation or assistance.

Settlement of disputes

- V. It is further proposed and agreed on behalf of the United Nations that any dispute between the Republic of Korea and the United Nations concerning the interpretation or application of this agreement which is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement shall be referred for final settlement to a Tribunal of three arbitrators, one to be named by the Secretary-

- 5) Les fonctionnaires des institutions spécialisées des Nations Unies et tous les autres membres du Secrétariat des Nations Unies qui seront appelés à exercer des fonctions officielles en Corée,

Jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités qui sont accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques de rang équivalent. Les noms des représentants et des fonctionnaires compris dans les catégories susindiquées seront communiqués périodiquement au Gouvernement de la République de Corée.

Experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies

5. Les experts (à l'exclusion des fonctionnaires visés à l'alinéa 4 ci-dessus, mais y compris ceux des organismes bénévoles) qui accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies en Corée, jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Membres du personnel recrutés sur place

6. Les membres du personnel recrutés sur place et affectés à des organes quelconques des Nations Unies fonctionnant en Corée jouiront de l'immunité de juridiction pour tous les actes qu'ils accompliront et toutes les fonctions qu'ils exerceront en leur qualité officielle. Les membres du personnel recrutés sur place dont la présence sera considérée, du fait de leurs compétences particulières, comme étant indispensable à la bonne marche des travaux de l'Organisation des Nations Unies, seront exemptés du service militaire et de toutes autres formes de service obligatoire. Une liste des membres du personnel recrutés sur place et considérés comme étant indispensables sera fournie périodiquement au Gouvernement de la République de Corée.

Personnes invitées à se consulter avec l'Organisation des Nations Unies ou à lui prêter leur concours

7. Les personnes invitées à se consulter avec l'Organisation des Nations Unies et ses divers organes représentés en Corée ou à leur prêter leur concours pourront se rendre librement auprès de ces organes, et elles jouiront d'une immunité et d'une protection entières en ce qui concerne les actes accomplis et les déclarations faites par elles à cette occasion.

Règlement des différends

- V. L'Organisation des Nations Unies propose en outre et, pour sa part, accepte que tout différend entre la République de Corée et l'Organisation des Nations Unies portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord, qui ne serait pas réglé par voie de négociations ou en ayant recours à un autre mode de règlement dont les parties seraient convenues, soit porté aux fins de règlement

General of the United Nations, one by the Government of the Republic of Korea and a third to be chosen by the two. If the two arbitrators should fail to agree on the choice of a third, or if one party should fail to appoint an arbitrator, the President of the International Court of Justice may be asked by one party to appoint an arbitrator. The failure of one party to appoint an arbitrator shall not preclude the making of a binding award by the other two.

Final Clauses

VI. This letter and Your Excellency's reply accepting the foregoing proposals will constitute an agreement between the United Nations and the Government of the Republic of Korea in respect of the contents thereof.

VII. It is understood that nothing in this agreement shall in any way prejudice or detract from the privileges and immunities granted under any other agreement concluded or to be concluded between the United Nations and its various organs in Korea on the one hand and the Republic of Korea on the other.

I have the honour to be, Sir, your obedient servant.

(Signed) C. A. STAVROPOULOS
For the Secretary-General

His Excellency Syngman Rhee
President of the Republic of Korea
Pusan

II

REPUBLIC OF KOREA
OFFICE OF THE PRESIDENT

September 21, 1951

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 21 September 1951 concerning the privileges and immunities to be enjoyed by the United Nations in Korea, and to express the full agreement of the Government of the Republic of Korea to the provisions contained in paragraph IV, 1 to 7, and paragraph V of that letter.

This exchange of letters will constitute an agreement between the United Nations and the Government of the Republic of Korea in respect of the contents thereof.

définitif devant un tribunal composé de trois arbitres, dont un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement de la République de Corée et un troisième choisi par les deux premiers. Si les deux premiers arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du troisième, ou si l'une des parties s'abstient de désigner un arbitre, le Président de la Cour internationale de Justice pourra être prié par une partie de désigner un arbitre. Le fait que l'une des parties s'abstient de désigner un arbitre ne portera pas atteinte au caractère obligatoire d'une sentence rendue par les deux autres.

Clauses finales

VI. La présente lettre et la réponse de Votre Excellence portant acceptation des propositions énoncées ci-dessus constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Corée en ce qui concerne la teneur desdites lettres.

VII. Il est entendu qu'aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme portant atteinte ou comme dérogeant aux privilèges et immunités accordés en application de tout autre accord conclu ou qui pourra l'être entre l'Organisation des Nations Unies et ses divers organes en Corée, d'une part, et la République de Corée, d'autre part.

Veillez agréer, etc.

Pour le Secrétaire général :
(Signé) C. A. STAVROPOULOS

Son Excellence Monsieur Syngman Rhee
Président de la République de Corée
Pusan

II

RÉPUBLIQUE DE CORÉE
CABINET DU PRÉSIDENT

Le 21 septembre 1951

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence en date du 21 septembre 1951, relative aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies en Corée, et d'exprimer l'assentiment sans réserves du Gouvernement de la République de Corée aux dispositions qui figurent aux alinéas 1 à 7 du paragraphe IV et au paragraphe V de ladite lettre.

Le présent échange de lettres constituera un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Corée en ce qui concerne la teneur desdites lettres.

It is understood that nothing in this agreement shall in any way prejudice or detract from the privileges and immunities granted under any other agreement concluded or to be concluded between the United Nations and its various organs in Korea on the one hand and the Republic of Korea on the other.

I have the honour to be, Sir, your obedient servant.

For the President :
(Signed) Y. T. PYUN
Yung Tai PYUN
Minister of Foreign Affairs

Mr. Trygve Lie
Secretary-General
United Nations
New York, N.Y.

Il est entendu qu'aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme portant atteinte ou comme dérogeant aux privilèges et immunités accordés en application de tout autre accord conclu ou qui pourra l'être entre l'Organisation des Nations Unies et ses divers organes en Corée, d'une part, et la République de Corée, d'autre part.

Veillez agréer, etc.

Pour le Président :

(Signé) Y. T. PYUN

Yung Tai Pyun

Ministre des affaires étrangères

Monsieur Trygve Lie
Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
New-York

